

Montréal, le 13 mai 2016

Courriel

**Objet : Demande d'accès concernant les adresses suivantes : 9360 à 9430 boul.
Langelier, lot 1 333 373, Cadastre du Québec, Montréal (Québec)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 23 mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport de suivi annuel, dépôt de neiges usées – St-Léonard, page i et carte de localisation, 3 pages
2. Avis de non-conformité du 29 octobre 2014, 2 pages
3. Avis de non-conformité du 13 mai 2013, 2 pages

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande pour les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours,

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur Jamati, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé par:

Nezha Boumchagdidin

Répondante régionale de l'accès
aux documents

Montréal, le 29 octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Yves Saindon
Greffier
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

N/Réf. : 7316-06-01-65220-02
401181441

**Objet : Suivi environnemental des eaux de fonte et des eaux souterraines
Lieu d'élimination de neiges (LEN) Langelier, arrondissement
Saint-Léonard - Rapport annuel 2013**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige délivrée le 28 mars 2000, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage à savoir :
 - Avoir transmis le rapport de suivi des eaux souterraines et de l'eau de surface pour le LEN cité en objet pour l'année 2013, plus de trois mois après la fin de la dernière campagne d'échantillonnage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Le délai de transmission du rapport prévu à votre certificat d'autorisation est d'un mois suivant la date de la fin de la dernière campagne d'échantillonnage. Une modification du délai actuel de transmission serait souhaitable et pourrait être demandée de votre part. À cet égard, et pour connaître les modalités de cette modification au certificat d'autorisation, nous vous invitons à communiquer avec madame Geneviève Pépin,

...2

coordonnatrice au secteur municipal, aux coordonnées suivantes : 514 873-3636, poste 237.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre un plan à jour incluant le puits F2-13. Nous désirons porter à votre attention que les puits d'échantillonnage doivent être accessibles lors des campagnes d'échantillonnage et qu'il est de votre responsabilité de veiller à ce qu'ils soient déneigés pour les campagnes d'échantillonnage. En effet, le rapport transmis mentionne qu'aucune analyse n'a pu être effectuée dans le puits F2-13 lors de la campagne d'échantillonnage du 13 janvier 2014 puisqu'il était enseveli sous la neige.

Veuillez nous transmettre les informations demandées ainsi qu'un plan des mesures correctives d'ici le 17 novembre 2014.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Iris Laforme au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 229 ou à l'adresse courriel iris.laforme@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

ML/il



Michel Léonard
Chef d'équipe

c. c. Monsieur Louis Lafontaine, Chef de Division - Génie, arrondissement St-Léonard



Montréal, le 13 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Yves Saindon
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

N/Réf. : 7316-06-01-65220-02
401029604

**Objet : Suivi environnemental des eaux de fonte et des eaux souterraines
du lieu d'élimination de neiges usées « Langelier » dans
l'arrondissement Saint-Léonard**

Monsieur,

Lors d'une vérification réalisée le 7 mai 2013 dans le dossier cité en objet par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 26 octobre 2000 pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - ne pas avoir réalisé un suivi des eaux souterraines conforme;
 - ne pas avoir transmis le rapport annuel dans le délai prévu;
 - ne pas avoir réalisé l'analyse des matières en suspension pour les eaux de surface.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 31 mai 2013 un plan des mesures correctives** que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

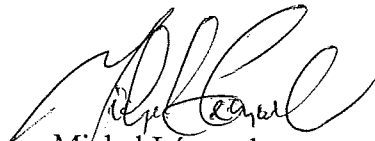
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Astrid Delmotte au numéro de téléphone 514 873-3636, poste 253.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

ML/ad



Michel Léonard
Coordonnateur